



Conférence générale

37^e session, Paris 2013

37 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

37 C/77

15 novembre 2013

Original français

COMITÉ JURIDIQUE

Deuxième rapport

Point 9.1 de l'ordre du jour (document 37 C/26)

RÉSUMÉ DES RAPPORTS REÇUS DES ÉTATS MEMBRES SUR LES MESURES PRISES EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION DE 1960 CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

1. Le Comité juridique a procédé à l'examen du résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
2. Le Comité a pris note de ce résumé accompagné des observations formulées à ce sujet par le Comité sur les conventions et recommandations lors de la 191^e session du Conseil exécutif. Il a également pris note des informations complémentaires fournies par la représentante de la Directrice générale sur l'application de ces deux instruments normatifs.
3. Après avoir exprimé le souhait que ce point fasse l'objet d'un débat, les membres du Comité ont regretté que le résumé des rapports détaillé disponible sur la page Web consacrée à cette 8^e Consultation n'ait pas été imprimé et transmis à la Conférence générale, tout en soulignant qu'une réflexion devrait être engagée à l'avenir quant à la forme et au contenu de ce résumé préparé par le Secrétariat afin d'en renforcer sa pertinence. Sur ce dernier point, les membres du Comité ont indiqué que la 9^e Consultation devra tenir compte du résultat des prochains travaux du Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif (CR) à l'occasion de l'examen de ses méthodes de travail, y compris de celles relatives au suivi de l'application des instruments normatifs dont le Comité CR est chargé d'assurer le suivi.
4. Le Comité a procédé à certains amendements au texte du projet de résolution contenu au paragraphe 6 du document 37 C/26. Le projet de résolution doit donc se lire comme suit :

La Conférence générale,

1. Rappelant la résolution 34 C/13 et les décisions 177 EX/35 (I et II), 184 EX/20 et 186 EX/19 (II),
2. Ayant noté que le Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif a décidé de procéder à un réexamen de ses méthodes de travail y compris au regard du suivi des instruments normatifs de l'Organisation,
3. Réaffirmant l'importance de la Convention et de la Recommandation de 1960 et de l'application de ces textes par les États membres pour que le plein exercice du droit à l'éducation devienne une réalité pour tous,
4. Ayant examiné le document 37 C/26 contenant le rapport sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,
5. Appuie la décision 192 EX/20 (II), en particulier la demande qui y est adressée à la Directrice générale de faire en sorte que les rapports nationaux puissent être consultés en ligne dans le cadre de la base de données mondiale sur le droit à l'éducation récemment créée ;
6. Note en s'en félicitant que 58 États membres, dont 44 sont des États parties à la Convention de 1960, ont soumis leur rapport dans le cadre de la 8^e Consultation, et salue les efforts des États membres pour assurer les mêmes chances d'éducation à tous ;
7. Encourage tous les États membres à soumettre leurs rapports nationaux ;
8. Constate avec satisfaction qu'entre 2005 et 2013, 11 États membres ont ratifié la Convention de 1960, ce qui représente un accroissement de 89 à 100 du nombre de ratifications ;
9. Encourage tous les États membres à intensifier leurs efforts pour assurer la pleine et complète application de la Convention et de la Recommandation de 1960 et invite instamment les États membres qui ne sont pas encore parties à la Convention à envisager de le devenir, et à mieux faire connaître la Convention et la Recommandation de 1960 ainsi que le Protocole de 1962 instituant une Commission de conciliation et de bons offices, auprès des organismes, groupes cibles et autres entités s'intéressant aux questions sur lesquelles ils portent ;
10. Encourage la Directrice générale, en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'éducation, à soutenir les États membres dans leurs efforts pour réaliser le droit à l'éducation ;
11. Prie la Directrice générale de redoubler d'efforts pour promouvoir l'inclusion dans le domaine de l'enseignement et d'encourager les États membres à adopter des mesures internes qui garantissent l'éducation de tous sans discrimination ni exclusion ;
12. Prie également la Directrice générale de prendre des mesures appropriées pour donner suite à la 8^e Consultation et pour lancer la 9^e Consultation des États membres ;
13. Invite la Directrice générale à lui transmettre, à sa 39^e session, le prochain résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises pour assurer l'application de la Convention et la Recommandation de 1960, et décide d'inscrire un point relatif à cette question à l'ordre du jour de sa 39^e session.